

**Chèques-taxi
destinés aux personnes âgées et
aux personnes handicapées**

**Conditions d'octroi et d'utilisation
2013**

I - Conditions d'octroi et montant pour les personnes âgées

1.1 – Conditions d'âge et de domicile

Les personnes âgées de **70 ans et plus, résidant à leur domicile** en Vendée, ayant une mobilité réduite ou n'ayant pas les moyens de transport nécessaires peuvent bénéficier du dispositif de chèques-taxi mis en place par le Conseil général.

1.2 – Conditions de ressources

Le revenu fiscal de référence 2012 (ligne 25 de l'avis d'imposition 2012) doit être inférieur au **plafond de ressources annuel** suivant :

- **pour une personne seule** **8 640 €**, soit 720 € par mois,
- **pour un couple** **15 120 €**, soit 1 260 € par mois.

Pièce à fournir : avis d'imposition sur le revenu 2012 (revenus 2011)

NB : lors de la demande de chèques-taxi, le revenu fiscal de référence doit être pris en compte intégralement (sans proratisation), quand bien même la situation du demandeur (personne seule ou en couple) aurait changé depuis que ce revenu fiscal a été déterminé.

1.3 – Montant de l'aide

Les chèques-taxi d'une valeur unitaire de **10 euros** sont remis au bénéficiaire dans la **limite de 10 chèques par année civile et par bénéficiaire**. Chacun des membres d'un couple peut ainsi bénéficier d'un carnet de 10 chèques-taxi.

II - Conditions d'octroi et montant pour les personnes handicapées

2.1 – Conditions d'âge et de domicile

Les personnes reconnues handicapées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH) âgées de **20 à 75 ans, résidant à leur domicile** en Vendée, n'ayant pas les moyens de transport nécessaires peuvent bénéficier du dispositif chèques-taxi mis en place par le Conseil général.

Il s'agit des personnes titulaires d'une notification par la CDAPH :

- d'une allocation adulte handicapé (AAH),
- d'une carte d'invalidité.

Les personnes âgées de **60 ans et plus** doivent apporter la preuve qu'elles bénéficiaient des notifications visées ci-dessus avant 60 ans.

2.2 – Conditions de ressources

Le revenu fiscal de référence 2012 (ligne 25 de l'avis d'imposition 2012) doit être inférieur au **plafond de ressources annuel** suivant :

- **pour une personne seule** **10 466,88 €**, soit 872,24 € par mois,
- **pour un couple** **16 925,42 €**, soit 1 410,45 € par mois.

Pièces à fournir : copie de l'avis d'imposition sur le revenu 2012 (revenus 2011)
Copie de la notification de la décision de la CDAPH

NB : lors de la demande de chèques-taxi, le revenu fiscal de référence doit être pris en compte intégralement (sans proratisation), quand bien même la situation du demandeur (personne seule ou en couple) aurait changé depuis que ce revenu fiscal a été déterminé.

2.3 – Montant de l'aide

Les chèques-taxi d'une valeur unitaire de **10 euros** sont remis au bénéficiaire dans la **limite de 15 chèques par année civile et par bénéficiaire**. Chacun des membres d'un couple peut ainsi bénéficier d'un carnet de 15 chèques-taxi.

III - Conditions d'utilisation

3.1 – Conditions de validité des chèques-taxi

La demande de chèques-taxi est à présenter au **CCAS de la commune** qui délivre les chèques-taxi au bénéficiaire au vu de l'avis d'imposition.

Les rubriques (nom, prénom, date de naissance et adresse du bénéficiaire) **au recto du chèque doivent être complétées par le CCAS** (ou par le bénéficiaire avec vérification par le CCAS) et le cachet de la mairie doit être apposé sur chaque chèque.

L'avis d'attribution et les pièces justificatives (copie de l'avis d'imposition ou copie de la notification de la décision de la CDAPH) sont adressés par le CCAS à l'adresse suivante :

Conseil général de la Vendée
Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
Service des Prestations et de l'Animation Partenariale
40, rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON cedex 9

Lors de la remise d'un chèque-taxi à un artisan taxi, **le bénéficiaire doit signer le chèque** et le solde de la course est payé par le bénéficiaire à l'artisan taxi. Un chèque non signé ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement du Conseil général à l'artisan taxi.

3.2 – Usage exclusif du bénéficiaire

Les chèques-taxi sont délivrés pour l'usage exclusif du bénéficiaire. **Ces chèques-taxi peuvent en aucun cas être cédés, transmis ou vendus par le bénéficiaire à un tiers** (conjoint, enfants, amis...).

3.3 – Délai d'utilisation

Les chèques-taxi sont utilisables pour les courses effectuées entre le **1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013**.

IV - Contrôles

Après la remise des chèques au Conseil général par les artisans taxi, **des contrôles sont effectués par les services du Département.**

S'il s'avère qu'un bénéficiaire de chèques-taxi ne remplissait pas les conditions d'attribution au moment où les chèques lui ont été remis, **le Département lui demanderait le remboursement de la somme versée à l'artisan taxi.**

Tout autre non-respect des conditions d'attribution ou d'utilisation entraîne également le remboursement des sommes versées indûment par le Conseil général.

En cas de fraude volontaire, en particulier en cas d'utilisation des chèques par des personnes autres que le bénéficiaire, **des poursuites judiciaires pourront être engagées.**